

SOLUTIONS 30 SE

Société européenne

Siège social : 3, rue de la Reine, L-2418 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg: B 179.097

(la **Société**)

1. INTRODUCTION

Veillez noter qu'il s'agit d'un **DOCUMENT EXPLICATIF NON CONTRAIGNANT** et **NON EXHAUSTIF** mis à la disposition de ses investisseurs par la Société afin d'expliquer brièvement la raison des modifications apportées aux statuts de la Société (les **Statuts**).

2. CONTEXTE

Les actions de la Société sont actuellement cotées et négociées sur Euronext Growth, le marché non réglementé géré par Euronext Paris. Toutefois, la Société a l'intention de procéder au transfert de ses actions du marché Euronext Growth vers le marché réglementé Euronext® d'Euronext à Paris (le **Transfert**).

Compte tenu de ce Transfert, la Société devra se conformer à d'autres réglementations et, par conséquent, la Société doit partiellement modifier et mettre à jour ses Statuts afin de se conformer à ces changements réglementaires. Ceci étant dit, les modifications seront limitées étant donné que la Société a anticipé cette situation en 2018 en modifiant ses Statuts et en décidant de se conformer volontairement par avance à des règles plus strictes que celles qui étaient légalement applicables à l'époque.

Les modifications actuelles sont limitées aux dispositions qui n'ont pas pu être introduites dans le passé en raison d'autres règles juridiques applicables existantes.

3. RÉGIME APPLICABLE

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la Société doit se conformer à diverses lois et réglementations:

1. La Société, ayant son siège social au Luxembourg, est régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi 1915**) ;
2. Une fois le Transfert finalisé, la Société devra se conformer aux règles applicables aux sociétés cotées sur les marchés réglementés et, plus particulièrement :
 - 2.1. au Règlement (UE) No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
 - 2.2. à la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières telle que modifiée (la **Loi Transparence**) ;

- 2.3. aux dispositions de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en ce qui concerne l'encouragement à long terme des actionnaires (Directive II Droit des Actionnaires), qui a été transposée par la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2019 dans la loi du 24 mai 2011 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et transposant la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées (Directive I Droit des Actionnaires) (la **Loi Droits des Actionnaires**) ;
- 2.4. à la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la **Loi OPA**).

4. CONCLUSION

La Société, souhaitant se conformer aux changements réglementaires nécessaires pour procéder au Transfert, a décidé de modifier partiellement et de mettre à jour ses Statuts en vue de transposer ces règles dans ses Statuts.

Veillez noter que nous avons profité de ces modifications pour améliorer les Statuts et corriger certaines incohérences, fautes de frappe, numérotation, etc. afin de présenter des Statuts plus uniformes et plus cohérents. Pour de telles modifications, nous commenterons ci-dessous de la manière suivante : "modification à des fins de cohérence uniquement".

1. FORME ET DENOMINATION	Modification à des fins de cohérence uniquement.
2. SIEGE SOCIAL	Aucune modification.
3. DUREE	Aucune modification.
4. OBJET SOCIAL	Aucune modification.
5. CAPITAL SOCIAL	Modification à des fins de cohérence uniquement, suppression du terme "directoire" dans la version anglaise des Statuts et correction d'un renvoi.
6. ACTIONS ET CERTIFICATS D' ACTIONS	Modification à des fins de cohérence uniquement, mise en majuscule du terme "Actions" qui est un terme défini.

<p>7. TRANSFERT D' ACTIONS</p>	<p>Modification à des fins de cohérence uniquement.</p>
<p>8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>9. NOTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES</p> <p>9.1. Les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières telle que modifiée (la Loi Transparence) ainsi que les dispositions d'exécution des règlements grand-ducaux et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) y afférents (tels que modifiés, complétés ou remplacés) et la sanction de suspension des droits de vote qui y est prévue s'appliquent également. Cela signifie que tout actionnaire qui acquiert ou cède des Actions, incluant des certificats représentatifs d'Actions, de la Société et auxquels des droits de vote sont attachés, est tenu de notifier à la Société le pourcentage des droits de vote de la Société détenus par ledit actionnaire à la suite de l'acquisition ou de la cession, lorsque ce pourcentage atteint les seuils de cinq (5) pourcent, dix (10) pourcent, quinze (15) pourcent, vingt (20) pourcent, vingt-cinq (25) pourcent, trente-trois un tiers (33 1/3) pourcent, cinquante (50) pourcent et soixante-six deux tiers (66 2/3) pourcent ou franchit ces seuils à la hausse ou à la baisse.</p> <p>[...]</p>	<p>Comme expliqué ci-dessus, puisque la Société souhaite concrétiser le Transfert, elle doit se conformer à des règles supplémentaires telles que celles contenues dans la Loi Transparence.</p> <p>Néanmoins, les règles applicables pertinentes de la Loi Transparence avaient été anticipées lors des précédentes modifications des Statuts en 2018 et étaient à ce titre déjà incluses dans les Statuts et déjà appliquées par la Société.</p> <p>Il convient de noter qu'aucune modification n'a été apportée aux différents seuils déclenchant l'obligation pour l'actionnaire de notifier à la Société la proportion des droits de vote de la Société qu'il détient à la suite de l'acquisition ou de la cession d'Actions, de sorte que la Société respecte scrupuleusement les règles juridiques de la Loi Transparence.</p> <p>Par conséquent, le seul amendement pertinent à cet article est la référence expresse à la Loi Transparence.</p>

<p>10. ACQUISITION OU CESSION DE POURCENTAGES IMPORTANTS DE DROITS DE VOTE</p>	<p>Modification à des fins de cohérence uniquement.</p>
<p>11. PROCEDURE EN MATIERE DE NOTIFICATION ET DE PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES</p> <p>11.1. La CSSF détermine le contenu et la forme de la notification requise en vertu des articles 9 et 10 des présents Statuts, qui comprend les informations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>11.2. La notification à la Société doit être effectuée rapidement, et au plus tard dans un délai de quatre (4) jours de cotation suivant la date à laquelle l'actionnaire, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10 des présents Statuts: (i) a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer les droits de vote, ou à laquelle, compte tenu des circonstances, aurait dû en avoir connaissance, indépendamment de la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet ; ou (ii) est informé d'un franchissement de l'un des seuils susmentionnés à l'article 9.1, à la suite d'événements modifiant la répartition des droits de vote, et sur la base des informations divulguées en vertu de l'article 14 de la Loi Transparence.</p> <p>11.3. Dès réception de la notification effectuée en vertu de l'article 11.2 ci-dessus mais au plus tard trois (3) jours de cotation après celle-ci, la Société rend publiques toutes les informations contenues dans la notification.</p> <p>11.4. En cas de non-respect des obligations de notification prévues par la Loi Transparence et exprimées aux articles 9 et 10 des présents Statuts, les</p>	<p>Puisque le Transfert est soumis à la condition que la Société se conforme à de nouvelles règles telles que la Loi Transparence, des règles techniques sur les procédures de notification et de publicité des participations importantes ont été introduites dans les Statuts et en particulier à l'article 11.</p> <p>Ces règles supplémentaires sont conformes à la Loi Transparence et aux règlements de la CSSF.</p> <p>Toute autre modification à l'article a été faite à des fins de cohérence uniquement.</p>

<p>droits de vote seront automatiquement suspendus, sans aucune action de la Société, et jusqu'à ce qu'il soit dûment et valablement remédié à ce manquement.</p>	
<p>12. NOTIFICATION DE L'INTENTION</p>	<p>Modification à des fins de cohérence uniquement, correction d'un renvoi.</p>
<p>13. PROTECTION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES ET OFFRE OBLIGATOIRE</p> <p>13.1. Les détenteurs d'Actions de la Société doivent toujours bénéficier d'une égalité de traitement; en outre, si une tierce personne devait acquérir le contrôle de la Société, les autres détenteurs d'Actions doivent être protégés.</p> <p>13.2. Les offres publiques d'acquisition au Luxembourg sont régies par la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la Loi OPA).</p> <p>13.3. La Loi OPA s'applique aux offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ci-après dénommé Etat Membre, lorsque tout ou partie de ces titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres.</p> <p>13.4. Conformément à la Loi OPA, la CSSF, qui exerce ses fonctions de manière impartiale et indépendante de toute partie à une offre, est l'autorité compétente pour contrôler les offres au regard des règles adoptées ou introduites en application de la Loi OPA.</p> <p>13.5. A cet égard, en application de la Loi OPA, étant donné que les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé</p>	<p>Les modifications apportées à cet article reflètent une fois de plus le fait que les actions de la Société seront admises à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>Désormais, tant le droit luxembourgeois que le droit français, puisque les actions seront admises à la négociation sur un marché réglementé français, seront applicables en matière d'offre publique d'acquisition et chacun des droits s'appliquera aux différents aspects de l'offre publique d'acquisition tels que déterminés dans l'article 13.</p> <p>Cette nouvelle rédaction est strictement conforme aux dispositions légales applicables.</p>

<p>au Luxembourg où la Société a son siège social, l'autorité compétente pour surveiller une offre éventuelle est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la Société sont admis à la négociation (l'Autorité Compétente).</p> <p>13.6. Toutefois, conformément à la Loi OPA, les questions relatives à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix, et les questions relatives à la procédure d'offre, notamment les informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'Etat membre de l'Autorité Compétente.</p> <p>Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la Société et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles le directoire de la Société peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, la loi OPA s'appliquera et la CSSF sera l'autorité compétente.</p>	
<p>14. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>15. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES</p> <p>15.1. [...]</p> <p>15.2. L'assemblée générale des actionnaires de la Société sera convoquée obligatoirement par le directoire, le conseil de surveillance ou par le(s) commissaire(s) aux comptes à la demande écrite d'un ou de plusieurs</p>	<p>L'objectif de ces modifications est de mettre à jour les Statuts et de refléter le fait que la Société, en tant que future société cotée sur un marché réglementé, doit se conformer à la Loi Droits des Actionnaires.</p> <p>Le principal changement introduit par la Loi Droits des Actionnaires est que celle-ci n'exige pas des actionnaires qu'ils prouvent leur participation à la date de l'assemblée générale.</p>

actionnaires représentant au moins dix (10) pourcent du capital social de la Société.

15.3. Toute assemblée générale des actionnaires de la Société dûment constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société.

15.4. La convocation à toute assemblée générale des actionnaires contiendra les informations requises par la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (la **Loi de 2011**).

15.5. Les assemblées générales sont convoquées au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. Si l'assemblée générale est convoquée à nouveau pour défaut de quorum lors de la première réunion, l'avis de convocation à la nouvelle réunion doit être publié au moins dix-sept (17) jours avant la date de l'assemblée, à condition que la première convocation ait satisfait aux exigences fixées par la Loi de 2011 et qu'aucun nouveau point n'ait été ajouté à l'ordre du jour.

15.6. Les convocations pour toute assemblée générale sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations (**RESA**) et dans un journal luxembourgeois; ainsi que dans un média dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

15.7. Les convocations sont communiquées, conformément aux

En effet, comme dans de nombreux autres pays, pour participer valablement à l'assemblée générale, il ne sera plus nécessaire de bloquer les actions pendant un certain temps avant l'assemblée générale et jusqu'à la clôture de celle-ci. À l'avenir, conformément à la Loi Droits des Actionnaires, la Société appliquera plutôt le mécanisme de la date d'enregistrement, de sorte qu'il suffira de prouver la détention d'actions le quatorzième (14^{ème}) jour avant l'assemblée générale (la Date d'Enregistrement) pour avoir accès à l'assemblée générale et exercer les droits attachés aux actions de la Société.

Le reste des modifications sont des règles techniques relatives à la convocation des actionnaires, etc. Toutes ces nouvelles modifications sont strictement conformes à la Loi Droits des Actionnaires.

<p>délais de convocation visés à l'article 15.5 des présents Statuts, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>15.8. [...]</p> <p>15.9. La date d'enregistrement pour les assemblées générales est fixée au quatorzième (14^{ème}) jour à minuit (24h00 heures) (heure de Luxembourg) précédant la date de l'assemblée générale (la Date d'Enregistrement). Les actionnaires doivent informer la Société de leur intention de participer à l'assemblée générale par écrit, par courrier ou par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation, au plus tard le jour fixé par le directoire, qui ne peut être antérieur à la Date d'Enregistrement indiquée dans la convocation.</p> <p>15.10. Les documents destinés à être présentés aux actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale sont mis à disposition sur le site internet de la Société à partir de la date de la première publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale conformément à la loi luxembourgeoise.</p>	
<p>16. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES</p> <p>[...]</p>	<p>Ces modifications reflètent la possibilité laissée par la Loi Droits des Actionnaires d'introduire dans les statuts une procédure permettant aux actionnaires de participer à une assemblée générale par voie électronique.</p>

16.5. Lors de l'organisation d'une assemblée générale, le directoire peut, à sa seule discrétion, décider de mettre en place des dispositifs permettant aux actionnaires de participer par voie électronique à une assemblée générale, notamment par le biais des formes de participation suivantes: (i) la transmission de l'assemblée générale en temps réel; (ii) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné; ou (iii) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un fondé de pouvoir devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

16.6. Le directoire peut également décider que les actionnaires peuvent voter à distance par correspondance, au moyen d'un formulaire fourni par la Société comportant les informations suivantes: (i) le nom, l'adresse et toute autre information pertinente concernant l'actionnaire; (ii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer, (iii) le sens de son vote ou de son abstention; (iv) à la discrétion de la Société, la possibilité de voter par procuration pour toute nouvelle résolution ou toute modification des résolutions qui pourraient être proposées au cours de l'assemblée ou annoncées par la Société après la remise par l'actionnaire du formulaire fourni par la Société; (v) le délai dans lequel le formulaire et la confirmation mentionnée ci-dessous doivent être reçus par la Société ou en son nom; (vi) et la signature de l'actionnaire.

Un actionnaire utilisant un formulaire de vote et qui n'est pas directement enregistré dans le registre des actionnaires doit annexer au formulaire

Ces modifications sont des formalités techniques strictement conformes à la Loi Droits des Actionnaires.

<p>de vote un certificat de confirmation attestant de son actionnariat à la Date d'Enregistrement. Une fois que les formulaires de vote sont soumis à la Société, ils ne peuvent être ni récupérés ni annulés, sauf dans le cas où un actionnaire a fourni une procuration pour voter dans les circonstances envisagées ci-dessus, l'actionnaire peut annuler cette procuration ou donner de nouvelles instructions de vote concernant les points pertinents par un avis écrit tel que décrit dans la convocation, avant la date spécifiée dans le formulaire de vote.</p> <p>Les actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société.</p> <p>[...]</p>	
<p>17. QUORUM, MAJORITE ET VOTE</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>18. MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS</p>	<p>Modification à des fins de cohérence uniquement.</p>
<p>19. CHANGEMENT DE NATIONALITE</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>20. PROROGATION DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>21. PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES</p> <p>21.1. Le bureau de l'assemblée générale des actionnaires dressera le procès-verbal de l'assemblée générale qui sera signé par les membres du bureau de l'assemblée générale ainsi que par chaque actionnaire qui en fera la demande.</p> <p>[...]</p>	<p>Modification à des fins de cohérence uniquement, nous avons ajouté le terme "bureau" dans la version anglaise des Statuts pour plus de clarté.</p>

22. CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.
23. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.
24. DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.
25. DELEGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.
26. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.
27. DIRECTOIRE	Aucune modification.
28. POUVOIRS DU DIRECTOIRE	Aucune modification.
29. CONVOCATION AUX REUNIONS DU DIRECTOIRE	Aucune modification.
30. REUNIONS DU DIRECTOIRE	Aucune modification.
31. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU DIRECTOIRE	Aucune modification.
32. DELEGATION DE POUVOIRS, REPRESENTATION DE LA SOCIETE Dans le <u>cadre</u> de la gestion journalière	Correction de français.
33. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	Aucune modification.
34. CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	Aucune modification.

35. REVISEUR	Aucune modification.
36. ANNEE COMPTABLE	Aucune modification.
37. REPARTITION DES BENEFICES	Aucune modification.
38. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	Aucune modification.
39. CHANGEMENT DE FORME SOCIALE	Aucune modification.
40. IMPLICATION DES TRAVAILLEURS	Aucune modification.
41. LOI APPLICABLE	Aucune modification.

NON BINDING